



Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	2005/0178(AVC)
Procédure terminée	
<p>Traité instituant la Communauté de l'énergie: conclusion</p> <p>Sujet 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie</p> <p>Zone géographique Albanie Serbie, à partir de 06/2006 Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU Roumanie Monténégro, à partir de 06/2006 Bulgarie Croatie Bosnie-Herzégovine Ancienne république yougoslave de Macédoine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		05/10/2005
		PPE-DE CHICHESTER Giles	
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2731	29/05/2006
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2698	06/12/2005
	Environnement	2684	17/10/2005
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
14/09/2005	Publication de la proposition législative initiale	COM(2005)0435	Résumé
09/12/2005	Publication de la proposition législative	13886/2005	Résumé
15/12/2005	Annnonce en plénière de la saisine de la		

	commission		
19/04/2006	Vote en commission		Résumé
21/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0134/2006	
17/05/2006	Débat en plénière		
18/05/2006	Résultat du vote au parlement		
18/05/2006	Décision du Parlement	T6-0219/2006	Résumé
29/05/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0178(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Législation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 089; Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 175; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 083; Traité CE (après Amsterdam) EC 055
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/30496

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2005)0435	14/09/2005	EC	Résumé
Document de base législatif	13886/2005	09/12/2005	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE367.882	31/01/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0134/2006	21/04/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0219/2006	18/05/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902	22/06/2006	EC	
Document de suivi	COM(2011)0105	10/03/2011	EC	Résumé
Document de suivi	C(2011)6207	05/09/2011	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Décision 2006/500](#)

Traité instituant la Communauté de l'énergie: conclusion

OBJECTIF : conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Le Conseil européen réuni à Thessalonique en juin 2003 a approuvé "l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne", qui vise à resserrer encore les relations privilégiées entre l'UE et les Balkans occidentaux et dans lequel l'Union européenne encourage les pays de la région à signer un accord juridiquement contraignant étendant le marché de l'énergie de la Communauté européenne à l'Europe du sud-est.

Conformément à la décision du Conseil du 17 mai 2004, la Commission européenne a négocié un traité instituant une communauté de l'énergie avec la République d'Albanie, la République de Bulgarie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République du Monténégro, la Roumanie, la République de Serbie, la République de Turquie, la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

CONTENU : sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, il est proposé que l'accord paraphé le 31 mai 2005 soit signé au nom de la Communauté européenne. Le traité instituant la Communauté de l'énergie prévoit la création d'un marché intégré du gaz naturel et de l'électricité qui instaurera un cadre réglementaire et commercial stable de nature à attirer les investissements dans les réseaux gaziers, la production d'électricité et les réseaux de transport, de façon que toutes les parties aient accès à un approvisionnement stable en gaz et en électricité, qui est essentiel au développement économique et à la stabilité sociale. Il permet la mise en place d'un cadre réglementaire permettant le fonctionnement efficace des marchés de l'énergie dans la région, y compris en ce qui concerne la gestion des congestions, les échanges transfrontaliers, les bourses de l'électricité et autres. Il vise de ce fait à promouvoir des niveaux élevés d'approvisionnement en gaz et en électricité pour tous les citoyens, sur la base d'obligations de service public, ainsi qu'à assurer le progrès économique et social et un haut niveau d'emploi.

Le traité instituant la Communauté de l'énergie :

- renforce la sécurité d'approvisionnement des parties au traité en reliant la Grèce aux marchés du gaz et de l'électricité de la partie continentale de l'Union européenne, et en incitant à raccorder les Balkans aux réserves gazières de la Caspienne, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- permet de développer à plus grande échelle la concurrence sur le marché de l'énergie, ainsi que de tirer parti des économies d'échelle ;
- améliore la situation environnementale en relation avec le gaz et l'électricité, et promeut l'efficacité énergétique ainsi que les sources d'énergie renouvelables ;
- permet aux pays voisins tiers intéressés, notamment la Moldavie, le Royaume de Norvège, et l'Ukraine, de devenir des parties ou des observateurs à la Communauté de l'énergie.

Traité instituant la Communauté de l'énergie: conclusion

Le Conseil a adopté des orientations communes et est convenu d'envoyer une demande d'avis conforme au Parlement européen en ce qui concerne un projet de décision relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (se reporter à l'ancien document législatif de base du 14/09/2005).

Le traité a été signé à Athènes, le 25 octobre 2005, par l'UE ainsi que par neuf pays d'Europe du Sud Est - Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie, Serbie - et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo au nom de celui-ci. Il vise à créer un marché intégré du gaz naturel et de l'électricité en Europe du Sud-Est associant l'UE et les pays de la région.

Traité instituant la Communauté de l'énergie: conclusion

La commission a adopté le rapport de son président, Giles CHICHESTER (PPE-DE, UK), recommandant au Parlement d'approuver la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Traité instituant la Communauté de l'énergie: conclusion

En adoptant la recommandation de M. Giles CHICHESTER (PPE-DE, UK), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission de l'industrie et donne son avis conforme à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie pour le sud-est de l'Europe.

Ce faisant, le Parlement européen a approuvé une résolution commune portant sur ce même thème (se reporter à la fiche de procédure 2006/2556(RSP) dans laquelle il met en garde les différents protagonistes sur les éventuelles distorsions de concurrence pouvant découler de l'extension aux 9 parties contractantes de pans entiers de l'acquis communautaire touchant au marché intérieur de l'électricité et du gaz. En effet, dans le marché intérieur, des mesures ont été prévues pour atténuer d'éventuels effets négatifs liés au marché alors que cela n'existe pas dans le traité instituant la Communauté de l'énergie.

Traité instituant la Communauté de l'énergie: conclusion

OBJECTIF : approuver le traité instituant la Communauté de l'énergie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/500/CE relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

CONTENU : Le Conseil a adopté une décision approuvant le traité instituant la Communauté de l'énergie visant à créer un marché intégré du gaz et de l'électricité en Europe du Sud-Est.

Le traité a été signé à Athènes, le 25 octobre 2005, par l'UE ainsi que par neuf pays d'Europe du Sud-Est - Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie, Serbie - et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo au nom de celui-ci.

Le traité :

- prévoit la création d'un marché intégré du gaz naturel et de l'électricité en Europe du Sud-Est qui instaurera un cadre réglementaire et commercial stable de nature à attirer les investissements dans les réseaux gaziers et les réseaux de production de transport et d'électricité, de façon que toutes les parties aient accès à un approvisionnement stable en gaz et en électricité ;
- permet la mise en place d'un cadre réglementaire propice au bon fonctionnement des marchés de l'énergie dans la région, et porte notamment sur des questions telles que la gestion des congestions, les échanges transfrontaliers, les bourses de l'électricité et autres. Il vise de ce fait à promouvoir des niveaux élevés d'approvisionnement en gaz et en électricité pour tous les citoyens, sur la base d'obligations de service public, ainsi qu'à assurer le progrès économique et social et un niveau d'emploi élevé ;
- renforce la sécurité d'approvisionnement des parties au traité en reliant la Grèce aux marchés du gaz et de l'électricité de la partie continentale de l'Union européenne, et en encourageant le raccordement des Balkans aux réserves gazières de la Caspienne, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- permet de développer à plus grande échelle la concurrence sur le marché de l'énergie et de tirer parti des économies d'échelle ;
- améliore la situation environnementale en ce qui concerne le gaz et l'électricité, et encourage l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables ;
- contribue à atténuer les effets d'éventuelles perturbations en approvisionnement en énergie de réseau sur le territoire des parties contractantes grâce à un mécanisme d'assistance mutuelle ;
- permet aux États limitrophes intéressés, tels que la Moldavie, de devenir observateurs auprès de la Communauté de l'énergie.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à prendre de nouvelles mesures.

Traité instituant la Communauté de l'énergie: conclusion

La Commission présente un rapport sur l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 2006/500/CE du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie. Le rapport passe en revue les accomplissements de la Communauté de l'énergie, ainsi que les principaux défis qu'elle devra relever à l'avenir.

Il faut rappeler que la Communauté de l'énergie est fondée sur un traité signé entre, d'une part, l'Union européenne et, d'autre part, les neuf parties contractantes suivantes: l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Moldavie, la Serbie, le Monténégro, l'Ukraine et la MINUK. Elle entretient par ailleurs une relation privilégiée avec quatorze États membres de l'UE, laquelle transparaît dans leur statut de «participants» au processus (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Slovaquie). À ce jour, trois pays (la Géorgie, la Norvège et la Turquie) possèdent le statut d'observateurs.

En signant le traité instituant la Communauté de l'énergie, les parties contractantes se sont engagées à mener un projet ambitieux exigeant des efforts considérables en matière de travail législatif, de capacité et de ressources administratives, mais aussi de perception politique et sociale.

Un modèle de réussite : le rapport conclut qu'après quatre années d'existence, la Communauté de l'énergie est devenue une organisation mature qui fournit un cadre institutionnel solide pour la coopération, le soutien mutuel et l'échange d'expériences, et qui sert donc de modèle en matière de coopération régionale dans le domaine énergétique.

La Communauté de l'énergie a souligné les avantages, pour les parties contractantes, d'une approche régionale par rapport aux relations bilatérales traditionnelles avec l'Union européenne. Elle a prouvé que, indépendamment de la perspective d'adhésion future à l'Union européenne, les parties contractantes pouvaient déjà bénéficier, à court terme, des avantages du marché intérieur de l'énergie de l'Union européenne. Les progrès accomplis jusqu'à présent indiquent que la Communauté de l'énergie est appelée à prolonger son existence au-delà de 2016.

Enjeux majeurs : tout en reconnaissant les efforts considérables déployés jusqu'à présent par la Communauté de l'énergie, notamment sur le plan institutionnel, la Commission met l'accent sur deux domaines clés où des améliorations sont possibles :

a) Mettre en œuvre l'acquis et appliquer les règles : malgré l'intensité du travail législatif accompli, le premier niveau d'ambition (à savoir l'existence de marchés nationaux de l'énergie ouverts, transparents et compétitifs sur le territoire de toutes les parties contractantes) n'a pas

encore été atteint. Comblent l'écart existant entre la théorie (engagements politiques) et la pratique (pleine mise en œuvre de l'acquis de la Communauté de l'énergie et application des règles adoptées) demeure le principal enjeu; la question clé est de savoir comment inciter les parties contractantes de la région à appliquer et à garantir le respect des règles.

La transposition formelle de l'acquis de la Communauté de l'énergie ne peut pas être une fin en soi, mais elle doit être un moyen de réaliser les objectifs des réglementations. L'objectif est de créer un véritable marché de l'énergie, en commençant par réformer le système actuel de prix réglementés et de subventions globales. La détermination d'objectifs et de délais réalistes, ainsi que des mesures d'accompagnement appropriées tenant dûment compte du profil et des besoins des parties contractantes, permettront d'éviter les cas d'infraction.

b) Promouvoir les investissements : la Communauté de l'énergie est parvenue à recenser plusieurs projets prioritaires d'importance stratégique pour la région, qui ont été approuvés par le conseil ministériel en 2010 et qui privilégient les actions facilitant les échanges transnationaux. L'insuffisance actuelle des capacités d'interconnexion constitue en effet une entrave au développement des marchés régionaux.

Par ailleurs, la Communauté de l'énergie a aidé les parties contractantes à attirer des financements publics substantiels, provenant soit de bailleurs de fonds bilatéraux (KfW ou USAid), soit d'institutions financières internationales (BEI, Banque mondiale ou BERD).

Malgré les financements considérables provenant des institutions financières internationales dans la région, le niveau des investissements privés demeure relativement faible. Cela s'explique notamment par la mise en œuvre non fiable du cadre réglementaire et la petite taille des marchés nationaux. Toutefois, le principal enjeu semble toujours être le manquement des gouvernements à restructurer les prix réglementés pour les clients finaux et les subventions associées implicites et explicites sur tous les marchés de l'énergie.

Voie à suivre : sur la base du rapport, la Commission a l'intention de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté de l'énergie de la manière suivante:

- encourager la modification des méthodes de travail des institutions et organes de la Communauté de l'énergie, y compris l'organisation de réunions ad hoc à l'échelle ministérielle sur des priorités particulières en rapport avec la réalisation des objectifs de la Communauté de l'énergie;
- agir de manière proactive et favoriser la mise en œuvre et l'application efficace des règles;
- promouvoir la mise en œuvre du troisième paquet sur le marché intérieur de l'énergie, de la directive sur les sources d'énergie renouvelables et de la directive sur l'efficacité énergétique, afin d'accélérer la pleine intégration de la Communauté de l'énergie au marché européen unique de l'énergie, et elle étudiera l'inclusion des éléments venus s'ajouter à l'acquis, notamment pour promouvoir la décarbonisation du secteur de l'énergie;
- favoriser les investissements appropriés dans la région en adoptant une stratégie d'investissement cohérente qui tienne compte, notamment, des besoins en infrastructures du secteur de l'énergie, de la nécessité de décarboniser l'approvisionnement énergétique, de l'incidence des économies d'énergie et du potentiel de développement des sources d'énergie renouvelables; et
- soutenir la mise en œuvre du protocole d'accord sur les questions sociales.